

18.3

Procédures de négociation CAAT (personnel scolaire)



Approuvées les 8 et 9 mars 2017, réunion du Conseil exécutif

18.3 Procédures de négociation - CAAT (personnel scolaire)

1. But et structure de la Division

- 1.1 La Division du personnel scolaire des CAAT est composée des employés de l'unité de négociation du personnel scolaire des collèges communautaires représentés par le SEFPO. Seuls les membres en règle du SEFPO peuvent participer aux activités de la Division, bien que de par la loi, tous les employés de l'unité jouissent des droits prescrits par la loi en ce qui concerne la tenue du scrutin en vertu de la *Loi sur les négociations collectives dans les collèges*.
- 1.2 La Division est une division ministérielle établie en vertu de l'article 21.2 des Statuts du SEFPO. Elle est subventionnée par le siège social en ce qui concerne la négociation collective et les questions qui découlent des délibérations ou qui leur sont liées. Elle exerce son mandat conformément aux provisions de l'article 21.2.3 des Statuts du SEFPO.
- 1.3 La Division élit une équipe de négociation qui, conformément à ces procédures, négocie les conventions collectives avec l'employeur au nom des membres.
- 1.4 La Division élit également un Exécutif divisionnaire (ExDiv), qui assume certaines responsabilités au niveau des négociations collectives, tel qu'établi dans les procédures ci-dessous. Les autres responsabilités de l'ExDiv sont exposées à grands traits dans les règlements de la Division.

Les règlements de la Division du personnel scolaire des CAAT doivent être compris comme exigeant un vote à la majorité absolue pour l'ExDiv, ses dirigeants et ses sous-comités. (23-24 octobre 1991 B, p. 29)

2. Préparation aux négociations – Conférence de prénégociation

- 2.1 Avant que les sections locales n'établissent leurs revendications pour la ronde de négociations suivante, le président doit convoquer une Conférence de prénégociation.
- 2.2 L'objet de la Conférence de prénégociation consiste à déterminer un certain nombre de questions générales qui sont pertinentes à la ronde de négociations à venir, à les examiner de façon assez circonstanciée et à fournir des directives et recommandations pour les réunions d'établissement des revendications des sections locales.
- 2.3 L'ordre du jour de la Conférence de prénégociation sera préparé par l'ExDiv, en collaboration avec l'administration du syndicat. L'Exécutif divisionnaire devra s'adresser à ses comités et à l'équipe de négociation précédente pour obtenir leurs commentaires. L'administration du syndicat doit impliquer le personnel, comme par exemple pour préparer la documentation, obtenir les coûts, faire les réservations pour la Conférence de prénégociation et préparer les trousseaux pour les ateliers.
- 2.4 Les délégués qui assistent à la Conférence de prénégociation doivent se conformer à la formule précisée dans l'article 13.4 (a) des Statuts du SEFPO. Le président de chaque section locale (ou, en son absence, le vice-président de la section locale) sera automatiquement le premier délégué. Tous les autres délégués seront élus par la majorité des membres lors d'un vote tenu dans une réunion des membres de la section locale. Un délégué devrait également être élu en tant que membre du Comité consultatif sur la négociation collective (CCNC). Dans les sections locales qui ont un seul délégué

aux réunions divisionnaires, le membre du CCNC assiste à la fois à la Conférence de prénégociation et à la réunion d'établissement des revendications finales en tant que suppléant ou observateur.

- 2.5 Avant la Conférence de prénégociation, les membres de chaque section locale élisent un (1) des délégués qui représente la section locale au Comité consultatif sur la négociation collective (CCNC). Le CCNC au complet est composé d'un (1) membre de chaque section locale et de huit (8) membres à charge partielle. Le rôle du CCNC est de fournir des conseils et des renseignements confidentiels à l'équipe de négociation, au besoin et à la demande de l'équipe, et de soutenir les efforts de mobilisation, conformément au mandat du CCNC. Le représentant qui siège au CCNC devrait être une personne autre que le président de la section locale ou qu'un membre de l'ExDiv.
- 2.6 Tout membre de l'ExDiv qui n'est pas autorisé à assister à la Conférence de prénégociation en vertu de l'article 2.4 a le droit d'y assister en tant que délégué d'office. Les membres du Conseil exécutif ne peuvent assister à la Conférence de prénégociation en tant que délégués que s'ils en ont le droit ou s'ils ont été élus délégués de leur section locale, sinon ils peuvent y assister en tant qu'invités sans droit de vote.
- 2.7 Le personnel du syndicat et les membres du Conseil exécutif désignés par le président doivent aussi y assister.
- 2.8 La Conférence de prénégociation sera présidée par le président ou la personne qu'il aura nommée. Dans le cas où le président n'aurait pas désigné une personne pour le remplacer, la présidence de la Conférence de négociation sera assurée automatiquement par le président de l'ExDiv ou la personne qu'il aura nommée.
- 2.9 La Conférence de prénégociation déterminera un maximum de 10 questions raisonnablement spécifiques, lesquelles seront recommandées aux sections locales en tant que priorités à prendre en considération dans l'établissement des revendications. Les diverses options doivent être justifiées par des recherches préliminaires et leurs coûts être établis. Les sections locales seront encouragées à choisir parmi les options proposées, mais seront libres d'en ajouter d'autres ou d'en supprimer.
- 2.10 Après la Conférence de prénégociation et avoir consulté l'ExDiv, l'équipe de négociation élaborera également un sondage général auprès des membres (facultatif), qui sera administré et compilé par les sections locales avant leur réunion d'établissement des revendications locales, si elles le désirent. Le sondage général auprès des membres a pour objet d'encourager les membres à examiner les préférences et les priorités, et à les aider à se focaliser sur les revendications qu'ils adopteront dans le cadre de leur réunion d'établissement des revendications.

3. Préparation aux négociations – Élection des membres de l'équipe de négociation

- 3.1 Les délégués à la Conférence de prénégociation éliront ensuite parmi eux les sept (7) membres qui formeront l'équipe de négociation. Chaque membre doit être élu à la majorité absolue et par un scrutin de ballottage si nécessaire.
- 3.2 Les candidats pour l'équipe seront encouragés à se déclarer dès le départ, permettant ainsi aux délégués d'évaluer leurs aptitudes avant l'élection. Les mises en candidature pour l'équipe auront lieu tard la première journée; les discours et les élections prendront place le lendemain.
- 3.3 Deux (2) suppléants doivent également être élus, en recourant à la méthode par défaut, c.-à-d., les deux candidats avec le plus grand nombre de votes qui n'ont pas été élus pour faire partie de l'équipe seront nommés premier et deuxième suppléants, respectivement, selon le nombre de votes obtenus.

Un suppléant ne prend part aux négociations que s'il remplace un membre de l'équipe régulier qui est définitivement incapable de satisfaire à ses obligations. Si nécessaire, le président tranchera sur la question à savoir si un membre de l'équipe est définitivement incapable de satisfaire à ses obligations. Si le membre remplacé était président ou vice-président de l'équipe, le suppléant ne doit pas systématiquement assumer cette position.

- 3.4 Le président et le vice-président de l'équipe sont élus par et parmi les membres de l'équipe.
- 3.5 Le président désignera un négociateur et un chercheur au sein du personnel pour appuyer l'équipe. L'équipe doit également avoir un accès permanent à un agent de règlement des griefs du personnel scolaire des CAAT, ainsi qu'au personnel des campagnes et des communications, selon les besoins, tels que déterminés par l'équipe et le superviseur des activités du personnel scolaire des CAAT.
- 3.6 En consultation avec l'équipe et à sa demande, les membres de l'ExDiv déploieront les efforts d'organisation pour appuyer les négociations.

Préparation aux négociations – Comité consultatif sur la négociation collective

- 3.7 Conformément à l'article 2.4 et avant la Conférence de prénégociation, le Comité consultatif sur la négociation collective (CCNC) sera composé d'un membre (1) élu parmi les délégués de chaque section locale à la Conférence de prénégociation, ainsi que de huit (8) membres à charge partielle nommés par l'ExDiv conformément à l'article 3.8. Idéalement, un membre du CCNC ne devrait pas être président d'une section locale, membre de l'équipe de négociation ni membre de l'ExDiv.
- 3.8 Les sections locales ou les membres à charge partielle eux-mêmes peuvent envoyer directement les candidatures (huit membres à charge partielle) pour siéger au CCNC à l'ExDiv dans les deux (2) semaines suivant la conférence de prénégociation. Les candidatures doivent être accompagnées d'un CV et d'une déclaration d'intérêt de la personne candidate. L'Exécutif divisionnaire sélectionnera les membres parmi ces candidatures en portant une attention particulière à la diversité, à l'intérêt, aux antécédents et à l'expérience en veillant à ce que :
 - chaque région soit correctement représentée;
 - les petits, moyens et grands collèges aient des représentants;
 - les points de vue des membres à charge partielle soient bien représentés et pris en compte; et
 - tous les membres du CCNC participent, dans les deux mois suivant leurs nominations, à une séance de formation portant sur leurs rôles et responsabilités, ainsi que sur le processus de négociation, qui sera dispensée par l'ExDiv, l'équipe de négociation et le négociateur du personnel.
- 3.9 Le rôle du CCNC est de procurer des avis et des conseils confidentiels à l'équipe de négociation élue lorsque celle-ci en a besoin et le demande, tout au long des négociations, par l'entremise des technologies numériques et/ou des conférences téléphoniques. Chaque membre doit respecter la confidentialité absolue du processus de négociation et ne doit ni partager des informations ni en discuter avec d'autres personnes autres que les parties citées ci-après : l'ExDiv, l'équipe de négociation, les autres membres du CCNC et les présidents de section locale. Chaque membre s'engage à faire tout son possible afin de participer au processus et à représenter les points de vue de ses commettants. L'indisponibilité d'un membre du CCNC ne retardera pas le processus de consultation et tous les commentaires devront être fournis suivant l'échéancier très serré qui est

établi par l'équipe. Le fonctionnement du CCNC est du ressort de l'équipe de négociation.

- 3.10 À la suite de la ratification de la convention collective 2017, l'ExDiv examinera le rôle et le fonctionnement du CCNC et fera des recommandations pour proposer des modifications, le cas échéant, à la prochaine réunion divisionnaire, puis au Conseil exécutif.

4. Préparation aux négociations – Établissement des revendications des sections locales

- 4.1 Dans la semaine qui suit la Conférence de prénégociation, un avis est envoyé au président de chaque section locale, ainsi qu'au dirigeant dont le rang suit immédiatement, pour leur demander de convoquer une réunion des membres de la section locale pour établir les revendications et les priorités de la négociation, ainsi que pour élire les délégués à la réunion d'établissement des revendications finales.
- 4.2 L'avis doit être accompagné d'une trousse d'information contenant entre autres ce qui suit :
- a) une copie de ces procédures;
 - b) le calendrier des réunions d'établissement des revendications des sections locales et finales;
 - c) les recommandations de la Conférence de prénégociation;
 - d) les formulaires du sondage général auprès des membres (ce sondage est facultatif); et
 - e) des formulaires sur lesquels prendre note des propositions officielles de la section locale (avec documentation à l'appui).
- 4.3 Normalement, les propositions doivent être présentées en personne par les membres qui assistent à la réunion d'établissement des revendications des sections locales. Toutefois, les membres qui ne peuvent pas y assister peuvent soumettre les propositions et la documentation à l'appui par écrit avant la réunion.
- 4.4 Les dirigeants des sections locales ont le devoir de maximiser l'engagement et la participation des membres au processus d'établissement des revendications. Ils apporteront les recommandations de la Conférence de prénégociation aux membres, afin qu'ils puissent les étudier.
- 4.5 Les sections locales devront recenser et classer leurs dix priorités absolues, conformément aux directives de la Conférence de prénégociation. L'objet de cette priorisation est d'insister sur le fait qu'il existe une limite au nombre de propositions viables, et que les membres doivent faire des choix constructifs au moment de l'établissement de leurs revendications. En résumé, les revendications doivent être (a) relativement spécifiques, (b) relativement limitées, et (c) classées en ordre d'importance. Tous les efforts seront faits pour qu'un membre de l'équipe de négociation assiste à la réunion de la section locale si elle en fait la demande.
- 4.6 Les seules propositions qui seront prises en considération sont celles qui seront adoptées à la majorité absolue lors de la réunion d'établissement des revendications (dans le cadre de laquelle un quorum doit être atteint – voir les Statuts, article 29.8.2), inscrites sur les formulaires appropriés, signées par deux dirigeants de la section locale, pour montrer que ce sont les propositions officielles de la section locale, et envoyées, avec les documents à l'appui nécessaires, pour arriver au Service de la négociation collective du siège social au plus tard à la date spécifiée dans la trousse d'information.
- 4.7 Les sections locales qui ont conduit le sondage général auprès des membres doivent soumettre leurs résultats en même temps que leurs revendications.

Préparation aux négociations – Élection des délégués

- 4.8 Suite à l'établissement des revendications, on doit élire, à l'occasion de la réunion de la section locale, les délégués à la réunion d'établissement des revendications finales, conformément à la formule prescrite à l'article 13.4(a) des Statuts. Le président de la section locale (ou, en son absence, le vice-président de la section locale) est automatiquement le premier délégué. Tous les autres délégués seront sélectionnés par vote à la majorité absolue des membres votants.
- 4.9 Chaque section locale a le droit d'élire un maximum de un (1) suppléant pour assister à la réunion d'établissement des revendications finales, aux frais de la section locale. Cette personne peut assister en tant qu'observateur, sans droit de parole ou de vote, et ne pourra participer (avec droit de parole et de vote) que si elle remplace un délégué qui est définitivement incapable de satisfaire à ses obligations.
- 4.10 Nonobstant les dispositions des articles 4.8 et 4.9 en ce qui concerne l'heure et l'endroit de l'élection, les sections locales peuvent élire leur(s) délégué(s) et leur suppléant conformément aux règlements qu'elles ont approuvés, ou en l'absence de règlements, à d'autres heures et/ou endroits prévus par les Statuts.
- 4.11 Les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de chaque délégué et du suppléant autorisés ou élus qui assistent à la réunion d'établissement des revendications finales doivent être inclus aux propositions de la section locale envoyées au bureau régional, et ce, afin de permettre au siège social de prévoir le nécessaire en matière d'hébergement, de réservation de places, de documentation et de toute autre information.
- 4.12 Même si une section locale ne soumet pas de revendications, ou si ses revendications ne sont pas conformes aux règlements, ses délégués peuvent assister et voter dans le cadre de la réunion d'établissement des revendications finales.
- 4.13 Les membres de la précédente équipe de négociation et les membres du Conseil exécutif peuvent assister à la réunion d'établissement des revendications finales en qualité de délégués seulement s'ils y sont autorisés ou s'ils ont été élus délégués de leur section locale, sinon ils peuvent y assister en tant qu'invités sans droit de vote. Les membres actuels de l'ExDiv et de l'équipe de négociation sont délégués à part entière.

5. Préparation aux négociations – Établissement des revendications finales

- 5.1 Seuls les membres qualifiés en vertu des articles 4.8 à 4.13 ci-dessus peuvent assister à la réunion d'établissement des revendications finales. Le personnel du syndicat, tel qu'affecté par le président, participe aussi, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- 5.2 Les revendications de la section locale qui satisfont les exigences établies par l'article 4.6 ci-dessus seront réunies dans une trousse à distribuer lors de la réunion d'établissement des revendications finales. Les trousse, préparées par l'équipe de négociation et le personnel du syndicat, contiendront, entre autres, ce qui suit :
- a) les revendications de chaque section locale, y compris leurs 10 priorités absolues;
 - b) un aperçu des efforts et des activités de mobilisation proposés; et
 - c) les résultats du sondage général auprès des membres organisé par une section locale.
- Les trousse seront postées à partir du siège social aux délégués et suppléants assez tôt pour leur parvenir au moins une semaine avant la réunion.

- 5.3 Une réunion d'établissement des revendications finales de deux jours sera conduite à Toronto la fin de semaine précisée dans l'avis dont on parle à l'article 4.2. Elle sera présidée par le président de la Division, s'il représente sa section locale. Si ce n'est pas le cas, le président divisionnaire présidera la réunion, mais ne jouira pas du droit de vote.
- 5.4 Les priorités des sections locales seront inventoriées, pondérées et classées en ordre d'importance. Cet inventaire servira d'ordre du jour et établira le déroulement de la discussion et des débats. Les revendications seront établies en fonction des questions qui ressortent de l'inventaire des priorités. Une fois les revendications établies, elles seront priorisées à l'aide d'un système de vote pondéré (1 à 10).
- 5.5 Le président accordera suffisamment de temps pendant la réunion pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que toutes les propositions soient examinées. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. Comme précisé lors de l'établissement des revendications des sections locales, seules les propositions adoptées dans le cadre de la réunion d'établissement des revendications finales seront présentées à l'employeur. Toutefois, cela n'empêchera pas l'équipe de commenter sur les initiatives de l'employeur ou sur les amendements apportés à la législation.

6. Le processus de négociation

- 6.1 En vertu de son mandat d'élection, l'équipe de négociation a l'autorité et la responsabilité de négocier une convention collective qui, dans la mesure du possible, permet d'aboutir aux objectifs et priorités de la négociation, tels qu'établis par les membres dans le cadre du processus d'établissement des revendications.
- 6.2 L'équipe et l'ExDiv sont en tout temps responsables devant leurs membres. Bien que le processus de négociation soit nécessairement confidentiel, l'équipe doit développer une stratégie de communication efficace, qui disposera des fonds nécessaires, pour que les dirigeants et les membres des sections locales soient capables de comprendre et de s'approprier le processus. Cette stratégie doit, à tout le moins, englober les principes et méthodes suivants :
- 6.2.1 Principes :
- a) Présenter l'équipe, le CCNC, l'ExDiv et le personnel, et préciser leurs rôles.
 - b) Expliquer le processus de négociation et la raison d'être des principales décisions stratégiques.
 - c) Expliquer en détail les propositions du syndicat, avec exposé raisonné.
 - d) Déterminer et expliquer les revendications de l'employeur.
 - e) Expliquer les problèmes délicats au fur et à mesure du déroulement des négociations.
 - f) Communiquer les changements de position clés des deux parties.
- 6.2.2 Méthodes :
- a) Communications factuelles à tous les membres.
 - b) Communications factuelles aux présidents et dirigeants des sections locales.
 - c) Réunions face à face avec les sections locales.
 - d) Liaison avec les médias imprimés et électroniques, par région géographique.
 - e) Liaison avec les circonscriptions hors de la région d'adhésion.

- 6.3 Les dirigeants de section locale partagent la responsabilité de communiquer avec leurs membres afin de favoriser une bonne compréhension des revendications et du processus, ainsi que des décisions que les membres seront sommés de prendre.
- 6.4 Le président de l'équipe (ou, en son absence, le vice-président) doit :
- a) présider toutes les réunions de l'équipe et diriger l'équipe dans ses activités;
 - b) avec l'aide de l'équipe et du personnel attitré, dresser l'ébauche des bulletins de négociation à soumettre au Service des communications, chargé de les préparer, et au président, responsable d'en autoriser la publication. Conformément aux politiques établies du syndicat, on peut poster un bulletin à tous les membres au début des négociations et un autre à la fin. Les autres bulletins seront envoyés aux présidents de section locale, qui se chargeront de les distribuer aux membres;
 - c) expliquer les dépenses remboursables et contresigner les demandes de remboursement de l'équipe, conformément aux politiques établies du syndicat;
 - d) en cas d'urgence pendant les séances de négociation, en usant de discernement prudent, offrir nourriture et rafraîchissements, et prendre en charge les frais accessoires pour l'équipe (toutes ces dépenses doivent être accompagnées de reçus).
- 6.5 Les membres du personnel attitrés doivent assister à toutes les réunions de l'équipe, avec droit de parole mais pas de vote.
- 6.6 Les décisions de l'équipe doivent être prises de manière aussi informelle et cordiale que possible. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'atteindre un consensus, et une fois que tous les membres de l'équipe ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue, l'équipe doit trancher la question par vote.
- 6.7 L'équipe de négociation est tenu de consulter les présidents de section locale et le CCNC avant de signer un accord de principe. Dans le délai très serré établi par l'équipe de négociation, le CCNC et les présidents de section locale seront en mesure d'examiner de manière confidentielle l'offre définitive avant que l'équipe de négociation ne signe un quelconque accord de principe. L'équipe de négociation, qui est la seule à pouvoir prendre la décision finale quant à l'accord, peut accepter ou rejeter les commentaires du CCNC ou des présidents. Les coûts, le cas échéant, relatifs aux activités des membres du CCNC doivent être approuvés au préalable par le superviseur des négociations.
- 6.8 L'équipe est assujettie aux politiques du syndicat en ce qui concerne la solidarité et les différences d'opinion. Les membres de l'équipe doivent demeurer solidaires tout au long des négociations. Toutefois, les membres qui ne souscrivent pas au contenu de la convention collective proposée doivent avoir le droit d'inclure un avis écrit de désaccord dans le bulletin de négociation qui explique et recommande l'entente aux membres.

7. Rupture des négociations

- 7.1 En cas de rupture des négociations, l'équipe doit continuer de tenir les membres de l'équipe, les dirigeants des sections locales et le CCNC au courant des événements, conformément aux principes et méthodes de communication décrits à l'article 6.2 ci-dessus.
- 7.2 Le moment auquel les membres seront invités à voter sur l'offre définitive de l'employeur doit être officiellement demandé par l'employeur et déterminé par la CRTO. Néanmoins, l'équipe veillera à

expliquer clairement et en détail l'offre aux membres avant le vote. Les membres doivent également être informés des répercussions de leur vote, en termes de potentiel de reprise des négociations, de vote de grève, etc.

- 7.3 La majorité requise pour conférer un mandat de grève est la majorité (plus de 50 %) des membres de l'unité de négociation qui déposent un bulletin de vote valide.
- 7.4 Au moment d'un vote de grève, l'équipe doit informer les membres des conditions de l'offre courante de l'employeur. L'équipe doit informer les membres qu'en cas de mandat de grève, l'équipe a l'autorité de décider si et quand un ordre de grève sera lancé.
- 7.5 Suite à un vote de grève affirmatif, l'équipe et les présidents des sections locales devront se rencontrer pour se consulter et déterminer les mesures à prendre, y compris une éventuelle reprise des négociations, l'établissement d'une date de grève ou des solutions de remplacement à une grève. À la suite de cette rencontre, l'équipe devra continuer de tenir les membres au courant des événements.
- 7.6 Dans l'éventualité où un ordre de grève serait lancé, la grève doit être administrée conformément à la Politique de grève du syndicat.

8. Ratification de l'entente

- 8.1 Une fois qu'on aboutit à un accord de principe, l'équipe et les présidents des sections locales doivent se rencontrer pour expliquer les détails de cet accord, avant qu'il ne soit ratifié par vote des membres.
- 8.2 Cet accord de principe doit être soumis à l'unité de négociation pour ratification, conformément à la *Loi sur les négociations collectives dans les collèges*. Si ratifiée, la convention collective qui en résulte doit être signée par l'équipe de négociation et par le président du syndicat. (5 au 7 décembre 1990 B, p. 18)

